

APPENDIX "4-A"

Comparison of Federal and Quebec Referendum Bills

Revised text of a table originally distributed
by the Honourable Marc Lalonde, April, 1978

Canada

1. Referenda would be on constitutional questions only.
2. Referenda would be consultative only.
3. Referendum questions could be introduced only by a member of the government.
4. Questions would have to give a yes-no choice, though there could be several questions including alternatives.
5. The time for debate would be 40 hours in both the Commons and the Senate.
6. The Government would have only 45 days from the approval of the question in which to issue writs.
7. The official referendum campaign would be 47 days. It need not start with the issuance of writs.
8. Writs would be withdrawn in the event of general elections.
9. Individuals could make referendum expenditures without registration subject to a total limit of \$5,000 for expenditures and contributions.
10. Contributions would be limited to \$5,000 per individual or legal person.
11. Funds for the campaign period could be collected by a registered party or committee at any time after the tabling of the Government motion.
12. A general clause permits Government subsidies of campaign expenses by Parliament. The subsidies shall be fixed after the question is approved.
13. There would be no restrictions on freedom of association. Provincial parties would be guaranteed a status equal to that of federal parties. Any other groups could register and spend money.
14. Any registered federal or provincial party or committee could make referendum expenditures with no global limits.
15. Broadcasting provisions are detailed.
16. The Supreme Court would advise on the admissibility of any question. The Superior Courts of the provinces would rule on recounts. The Federal Court would rule on the duties and functions of election officers.
17. Recounts would be automatic if the margin was very small (a one per cent chance of change). As well, they could be ordered by the Superior Court of a province when there is evidence that the votes may have been wrongly counted in such

APPENDICE «4-A»

Comparaison entre les projets de
Loi québécois et fédéral sur le référendum

Version révisée d'un tableau qui fut présenté initialement
par l'honorable Marc Lalonde, avril 1978

Canada

1. Les référendums ne pourraient porter que sur des questions touchant la Constitution.
2. Les référendums seraient tenus à titre consultatif uniquement.
3. Les questions faisant l'objet d'un référendum ne pourraient être proposés que par un membre du gouvernement.
4. Les questions devraient être formulées de façon à permettre aux électeurs de se prononcer par un oui ou par un non, ce qui n'exclut pas la possibilité de poser plusieurs questions y compris des questions alternatives.
5. Le débat durerait quarante heures tant à la Chambre des Communes qu'au Sénat.
6. Après l'approbation d'une question, le gouvernement ne disposerait que de 45 jours pour émettre des brefs de référendum; il ne serait toutefois pas obligé de tenir le référendum.
7. La campagne référendaire officielle aurait une durée de 47 jours. Il n'est pas obligatoire qu'elle débute au moment de l'émission des brefs.
8. Les brefs seraient retirés en cas d'élections générales.
9. toute personne pourrait, sans être enregistrée, engager des dépenses de référendum à la condition que ses contributions et dépenses ne dépassent pas au total la somme de \$5 000.
10. Les contributions seraient limitées à \$5 000 par personne ou personne morale.
11. Les fonds destinés à la campagne référendaire pourraient être réunis par un parti ou par un comité enregistré, en tout temps, après le dépôt de la motion du gouvernement.
12. Une disposition générale autorise le gouvernement à rembourser partiellement les dépenses de la campagne par le Parlement. Le montant de ce remboursement serait fixé après approbation de la question.
13. Il n'y aurait aucune entrave à la liberté d'association. Les partis provinciaux se verraient assurer le même traitement que les partis fédéraux. Tout autre groupe pourrait s'enregistrer et engager des dépenses.
14. Tout comité ou parti fédéral ou provincial enregistré pourrait engager des dépenses de référendum sans que soit imposée une limite globale.
15. Les dispositions relatives à la radiodiffusion sont énoncées en détail dans la loi.
16. La Cour suprême pourrait se prononcer sur la recevabilité de toute question. Les cours supérieures provinciales statueraient sur les recomptages, et la Cour fédérale, sur les devoirs et fonctions des présidents d'élection.
17. Les recomptages se feraient automatiquement dans le cas où la marge serait très mince (possibilité de changement de 1%). En outre, la cour supérieure d'une province pourrait ordonner un tel recomptage lorsqu'il aurait été prouvé que les